

393152



Statuts annexés à l'arrêté du 27 JUIL. 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

Vu à la section de l'Intérieur

Le 25.07.2017

Le Rapporteur



STATUTS

Association LesPEP64
9 Rue de l'Abbé Grégoire
64140 BILLERE

Sommaire

PREAMBULE.....	3
ÉTHIQUE	3
OBJECTIFS ET MOYENS.....	3
I - Buts et composition de l'association « LesPEP64 ».....	4
Art. S 1 – Dénomination – Affiliation :	4
Art. S 2 – Buts & moyens :	5
Art. S 3 – Composition – Organisation :	5
Art. S 4 – Démission - Radiation :	6
II - Administration, fonctionnement.....	6
Art. S 5 – L'assemblée générale :	6
Art. S 6 – Le conseil d'administration :	7
Art. S 7 – Réunions du conseil d'administration :	8
Art. S 8 – Pouvoirs et obligations du conseil d'administration :	9
Art. S 9 – Le bureau du conseil d'administration :	9
Art. S 9-a – Pouvoirs et obligations du président :	10
Art. S 9-b – Pouvoirs et obligations du secrétaire général :	10
Art. S 9-c – Pouvoirs et obligations du trésorier :	10
Art. S 9-d – Contrôle des comptes :	11
Art. S 11– Contrôle administratif : Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.	11
Art. S 12– Nomination, pouvoirs et obligations des cadres de l'association :	11
Art. S12-a- Nomination :	11
Art. S12-b- Pouvoirs et obligations de ces cadres :	11
III- Dotations, ressources annuelles :	11
Art. S 13 – Composition de la dotation :	11
Art. S 14 – Placements mobiliers :	12
Art. S 15 – Ressources :	12
Art. S 16 – Comptabilité :	12
IV- Modification des statuts et dissolution :	13
Art. S 17 – Modification et dissolution :	13
Art S 18 – Dévolution des biens :	14
Art. S 19 – Contrôle de la Dévolution des biens :	14
V- Surveillance et Règlement intérieur :	14
Art. S 20 – Administration et direction :	14
Art. S 21 – Juridiction compétente :	15

PREAMBULE

Les statuts des associations départementales PEP et des associations territoriales PEP sont en accord avec les articles 1, 2, et 3 des statuts de la Fédération générale des PEP définissant notamment les valeurs et les buts du mouvement des PEP.

Les associations départementales PEP, composantes initiales de la Fédération, et les associations territoriales PEP élaborent de façon explicite leur projet associatif en cohérence avec les orientations du projet de la Fédération générale.

Dans le cadre de leur autonomie, elles sont le lieu de développement d'actions innovantes en adéquation avec les problématiques éducatives et sociales identifiées sur leur territoire.

ÉTHIQUE

Les Pupilles de l'Enseignement Public sont un mouvement laïque. Partie intégrante du mouvement associatif, il est profondément attaché au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté de conscience. Il conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans un esprit de tolérance mutuelle. Il met en garde contre la commodité et le danger d'une tolérance qui au nom du droit à la différence risquerait d'aboutir à la différence des droits.

La solidarité est le principe fondamental des PEP. Elle concerne les enfants, les jeunes et le cas échéant les adultes tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou handicapés. Laïcité, justice et solidarité sont indissociables.

Les PEP, mouvement d'esprit humaniste rejettent toute forme de ségrégation, et revendiquent comme une obligation universelle la reconnaissance du droit des enfants, dans le cadre général des droits de l'homme.

Notre éthique fonde notre conception du monde à construire car, au-delà des aides individuelles, nous voulons promouvoir une société plus solidaire, plus responsable et participons aux actions qui y concourent.

OBJECTIFS ET MOYENS

Le mouvement des Pupilles de l'Enseignement Public, mouvement pionnier depuis ses origines, souligne neuf priorités qu'il juge essentielles :

1. Éduquer au civisme et à la responsabilité ;
2. Former, à travers les enfants et les adultes, des hommes responsables, des travailleurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs, des citoyens avisés et solidaires ;
3. Promouvoir une conception globale de l'éducation ;



4. Aider à insérer dans la société par l'éducation et tous les moyens y concourant tous les jeunes et adultes en difficulté ;
5. Affirmer, vivre et réaliser en toute indépendance, la complémentarité des PEP et du service public et laïque d'éducation et de formation
6. Veiller à tous les niveaux du mouvement PEP à la prédominance des administrateurs, responsables politiques de l'association (en conformité avec les statuts fédéraux)
7. Associer les personnels de l'Éducation Nationale à l'élaboration et à la conduite des projets PEP et rechercher l'implication des adhérents, des jeunes, des parents, des usagers, des salariés et de tout autre citoyen attaché aux valeurs laïques ;
8. Rechercher dans toute action la qualité en évaluant et en mesurant les résultats ;
9. Inscrire nos actions et notre engagement social dans une démarche européenne sans aucun renoncement à notre éthique.

I - Buts et composition de l'association « LesPEP64 »

1ère déclaration en préfecture : 18 novembre 1927

N° enregistrement en préfecture : W 643000558

Reconnaissance d'utilité publique en date du : 14 décembre 1956

Art. S 1 – Dénomination – Affiliation :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques dite « LesPEP64 », est constituée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

L'association dont les membres se recrutent prioritairement dans le département, est affiliée à la Fédération générale des PEP après agrément par le conseil d'administration de celle-ci : elle conduit ses actions conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de la Fédération et respecte les affiliations décidées par celle-ci et les engagements précisés par les statuts de la Fédération générale des PEP.

L'association est une composante de l'Union Régionale *PEP Aquitaine*. Cette appartenance ne peut avoir pour conséquence de faire obstacle à l'autonomie des choix et de décisions de l'association départementale et faire écran aux rapports directs entre l'association et la Fédération générale.

- Durée

La durée de l'association est illimitée.

CE



- Siège social

Le siège social de l'association est situé à Billère (64). Il peut être déplacé en tout lieu du département par décision du conseil d'administration, et hors du département par décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions prévues pour la modification des statuts.

Art. S 2 - Buts & moyens :

1- Reconnue d'Utilité Publique, l'association contribue à l'éducation et à la formation des enfants, des jeunes et des adultes quels que soient leur âge, leur handicap ou leurs difficultés.

Pour ce faire :

- a) Elle apporte aux personnes concernées, un soutien matériel et moral ;
- b) Elle prend toute mesure leur permettant l'accès :
 - aux établissements d'enseignement,
 - aux établissements qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement,
 - aux établissements et services spécialisés ;
- c) Elle crée et/ou administre des établissements et services, gère son patrimoine, organise toutes activités concourant à la réalisation de ses buts ;
- d) Elle participe au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social et culturel.

2- L'association étend son action dans le champ de la solidarité intergénérationnelle en répondant aux besoins émergents et, le cas échéant, aux sollicitations des autorités de tarification et de contrôle.

Promouvant les valeurs de laïcité, de justice et de solidarité, l'association garantit la liberté de conscience et le principe de non-discrimination.

3- L'association veille à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

4- L'association peut mettre en œuvre toute forme de partenariat ou de coopération contribuant à la poursuite de ses objectifs.

Art. S 3 - Composition - Organisation :

L'association est composée de membres adhérents et le cas échéant de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Peut devenir adhérente toute personne qui soutient l'association, qui adhère à ses finalités, se reconnaît dans les valeurs de laïcité, de solidarité et de respect de la personne, et concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.



L'adhésion est un acte volontaire ; elle confère à chaque adhérent le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association.

Toute nouvelle adhésion doit être agréée par le Conseil d'administration.

Seuls les adhérents adultes et les adhérents mineurs de plus de 16 ans légalement autorisés par leurs parents ou tuteurs ont voix délibérative.

Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ces personnalités ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle ; ils ont voix délibérative à l'assemblée générale. La qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le fichier de tous les adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui versent un droit d'entrée supérieur au montant de la cotisation annuelle. Ils ont voix délibérative à l'assemblée générale.

Art. S 4 – Démission - Radiation :

La qualité de membre se perd ;

- Par le décès
- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Celui-ci peut exercer un recours devant l'assemblée générale.

II - Administration, fonctionnement

Art. S 5 – L'assemblée générale :

L'assemblée générale se compose :

- * des membres adhérents (tels que précisés à l'article S.3), à jour de leur cotisation,
- * des membres d'honneur,
- * des membres bienfaiteurs,

A) Réunions de l'assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois l'an sur convocation du président. En cas de circonstances exceptionnelles une assemblée générale extraordinaire peut être réunie par le président, après avis conforme ou à la demande du conseil d'administration d'une part ou sur la demande motivée du quart de ses membres d'autre part.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour. L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par pouvoirs écrits sauf en ce qui concerne les articles S 17 et S 18 des présents statuts.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

B) Pouvoirs de l'assemblée générale :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que sur le contrôle des opérations financières et leur régularité par le commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, arrête les objectifs de l'association pour l'année à venir. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration (*le vote par correspondance peut être prévu en ce qui concerne les élections*). Elle se prononce sur la fixation ou la modification des cotisations. Un membre participant empêché d'assister à l'assemblée générale peut déléguer pouvoir à un autre membre, lequel ne pourra détenir qu'un pouvoir au maximum en sus du sien, sous réserve que ce pouvoir soit accompagné de la carte du participant empêché.

Art. S 6 - Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 21 membres élus jouissant de leurs droits civils, parmi les membres composant l'assemblée générale, selon la répartition suivante :

COLLEGE 1

Personnels actifs ou retraités des divers corps ou cadres au service de l'enseignement public et laïque : 4 à 8 sièges

COLLEGE 2

Représentants des parents d'usagers des établissements et services de l'association : 2 à 3 sièges

COLLEGE 3

Membres de l'association ne relevant pas des catégories précédentes : 2 à 6 sièges



COLLEGE 4

Personnes représentant l'ensemble des membres composant l'Economie Sociale Partenaire de l'Ecole de la République (E.S.P.E.R.) : 4 sièges – *Chaque membre ne peut présenter qu'un seul représentant à l'assemblée générale.*

Sont invités à titre permanent aux réunions du conseil d'administration :

- Le représentant du Conseil général,
- Le directeur général de l'association,
- Le directeur des ressources humaines de l'association,
- 2 directeurs de pôle du secteur social et médico-social,
- Le directeur du pôle Domaine Education et Loisirs,
- Deux représentants du personnel (dont le secrétaire du comité d'entreprise),

Les membres invités sont appelés à quitter la séance lors des délibérations concernant un sujet auquel ils sont directement ou indirectement intéressés, sauf décision contraire du conseil.

Peuvent être invitées de manière occasionnelle des personnes qualifiées, représentant des organisations et contribuant aux activités de l'association. Leurs voix sont consultatives.

Dans tous les cas, le nombre des membres des collèges 1, 2 et 3 est au moins égal aux deux tiers de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les membres élus sont choisis en son sein par l'assemblée générale, pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de décès ou de démission d'un des membres élus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement.

Il est procédé au remplacement définitif, par élection, lors de l'assemblée générale suivante. Les fonctions de membre du conseil ainsi élu prennent fin à l'époque où expirait le mandat du membre décédé, démissionnaire ou radié qu'il remplace.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers. Les membres sortant sont rééligibles.

Les agents rétribués de l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Art. S 7 – Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un quart de ses membres ou des membres de l'association.

La présence du tiers de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.



Les absences répétées et non excusées d'un membre peuvent conduire à sa radiation du conseil d'administration, par un vote à la majorité des 2/3 du conseil, dans le respect du principe du contradictoire énoncé à l'article S4.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours. Il peut alors siéger valablement et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir au maximum.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

A) Rémunérations et indemnisations :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites.

Art. S 8 – Pouvoirs et obligations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et pour contrôler la gestion des membres du bureau.

Il se prononce sur les radiations des membres de l'association dans le respect du principe du contradictoire énoncé à l'article S4.

Art. S 9 – Le bureau du conseil d'administration :

Le conseil d'administration élit un bureau qui comprend au moins :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire général
- Le trésorier

L'effectif du bureau ne peut pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration. Ses membres sont rééligibles



Dans le cadre d'un mandat large et permanent délivré par le conseil d'administration, le bureau prépare ses travaux et met en œuvre, au quotidien, les orientations définies et les décisions prises par le conseil d'administration.

De manière générale, le bureau se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association et prend, à titre conservatoire, toute décision nécessaire au bon fonctionnement.

Le bureau rend compte régulièrement de son activité au conseil d'administration.

Le bureau peut s'adjoindre, selon les sujets à étudier, des membres du conseil d'administration ou toute personne dont il jugera la présence utile.

Les absences répétées et non excusées d'un membre peuvent conduire à sa radiation du bureau de l'association prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres en exercice, à l'exception de l'intéressé.

Art. S 9-a - Pouvoirs et obligations du président.

Le président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. Il a qualité pour représenter l'association en Justice, tant en demande qu'en défense, à charge pour lui de rendre compte au conseil d'administration et d'être autorisé, par le bureau, en ce qui concerne la demande en Justice.

Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Il peut donner délégation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, mais en cas de représentation en Justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier par le membre le plus ancien du bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. S 9-b - Pouvoirs et obligations du secrétaire général :

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des délibérations. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Art. S 9-c - Pouvoirs et obligations du trésorier.

Le trésorier gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles notamment les fonds. A ce titre, il effectue les encaissements, les paiements ordonnancés. Il assume la garde des titres. Il tient la comptabilité générale.

Il peut ponctuellement déléguer ses fonctions au secrétaire général.
Les trésoriers ne peuvent recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Art. S 9 c - Contrôle des comptes :

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'association est contrôlée par un commissaire aux comptes agréé choisi suivant l'article L. 822-1 du code de commerce.

Art. S 10 - Contrôle par l'assemblée générale :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Art. S 11 - Contrôle administratif :

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. S 12 - Nomination, pouvoir et obligations des cadres de l'association :

Art. S12-a- Nomination

La nomination des cadres à qui des responsabilités doivent être déléguées, est prononcée par le président. L'autorisation du conseil d'administration est nécessaire si la durée dépasse 3 mois.

Art. S12-b- Pouvoirs et obligations de ces cadres :

Ils sont définis dans le Document Unique de Délégations, conformément au décret n° 2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

III- Dotations, ressources annuelles :

Art. S 13 - Composition de la dotation :

La dotation comprend :



1. Une somme de 7 622,45 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Art. S 14 – Placements immobiliers :

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Art. S 15 – Ressources :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4. de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
7. et plus généralement de toutes les ressources autorisées par la loi.

Art. S 16 – Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Emploi des subventions

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la vie associative, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV- Modification des statuts et dissolution :

Art. S 17 – Modification et dissolution :

1) **Modification des statuts :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2) **Dissolution :**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art S 18 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle peut attribuer l'actif net à la Fédération générale des PEP ou, à défaut, à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Art. S 19 - Contrôle de la Dévolution des biens :

Les délibérations de l'assemblée prévues aux articles 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et aux ministres visés à l'article 16.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V- Surveillance et Règlement intérieur :

Art. S 20 - Administration et direction :

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Registres et comptabilité :

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Surveillance :

L'association s'engage à :

- a) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur et du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

- b) à adresser au préfet, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'éducation et au ministre chargé de la vie associative, un rapport annuel de sa situation et sur ses comptes financiers.
- c) à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.
- d) faire connaître dans les trois mois, au représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Art. S 21 - Juridiction compétente :

Le tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du lieu du siège social.

Art. S 22 - Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

BILLERE, le 27 avril 2016

Le Président de l'Association

Christian ESPIL



